

MINISTRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 7 août 2018

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE LA MAGISTRATURECirculaire Note

Bureau du statut et de la déontologie

Date d'application :

N° téléphone : 01.70.22.87.41

La garde des sceaux, ministre de la justice

à

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel,
 Mesdames et Messieurs les présidents des conseils de prud'hommes,
 Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel,
Pour attribution,

Monsieur le premier président de la cour de cassation,
 Monsieur le procureur général près ladite cour,
 Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près des cours d'appel,
 Mesdames et Messieurs les vice-présidents des conseils de prud'hommes
 Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel,
 Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature,
 Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice,
Pour information,

N° CIRCULAIRE : N° NOR JUSB1821882C

Référence de classement:

Mots clés : Conseillers prud'hommes, discipline, déontologie

Titre détaillé : Circulaire relative à la déontologie et la discipline des conseillers prud'hommes

Texte(s) source(s) : Articles L. 1442-11 à L. 1442-18 du code du travail, articles R. 1442-21 à R. 1442-22-17 du code du travail

Texte(s) abrogé(s) :

Texte(s) modifié(s) :

Publication : BO JO INTERNET INTRANET **Modalités de diffusion**

Diffusion assurée par les chefs de cour d'appel

PIECE JOINTE : 3 annexes

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Paris, le 07 AOÛT 2018

LE DIRECTEUR

La garde des sceaux, ministre de la justice

A
Mesdames et Messieurs les premiers présidents
des cours d'appel,
Mesdames et Messieurs les présidents
des conseils de prud'hommes,
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel,
Pour attribution,

Monsieur le premier président de la cour de cassation,
Monsieur le procureur général près ladite cour,
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux
près des cours d'appel,
Mesdames et Messieurs les vice-présidents
des conseils de prud'hommes
Monsieur le procureur de la République
près le tribunal supérieur d'appel,
Monsieur le directeur de l'École nationale de la magistrature,
Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la
justice,
Pour information,

Objet : La déontologie et la discipline des conseillers prud'hommes

Annexes :

- modèle de convocation préalable à la saisine au fond de la CNDCPH,
- modèle de convocation préalable à la saisine de la CNDCPH avec demande de suspension,
- modèle de procès-verbal.

La présente circulaire a pour objet de présenter les dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 et des décrets n° 2016-1948 du 28 décembre 2016 et n° 2017-1603 du 23 novembre 2017 relatives à la déontologie et la discipline des conseillers prud'hommes.

I. Le rappel à ses obligations déontologiques d'un conseiller prud'homme

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 a créé l'article L. 1442-13-1 du code du travail qui dispose qu'« *en dehors de toute action disciplinaire, les premiers présidents de cour d'appel peuvent rappeler à leurs obligations les conseillers prud'hommes des conseils de prud'hommes situés dans le ressort de leur cour* ».

Ce nouveau pouvoir est distinct de celui de surveillance de la bonne administration des services judiciaires dont disposaient déjà les premiers présidents en application de l'article R. 312-68 du code de l'organisation judiciaire¹ et dans l'exercice duquel ils peuvent être amenés à rappeler aux conseillers prud'hommes de leur ressort leurs obligations déontologiques.

Le rappel des obligations prévu à l'article L. 1442-13-1 du code du travail vise à renforcer le rôle des premiers présidents de cour d'appel dans le contrôle des obligations déontologiques des conseillers prud'hommes. Il ne s'agit ni d'une sanction ni d'une procédure pré-disciplinaire mais d'une simple mise en garde².

En effet, il est essentiel de garder à l'esprit que le législateur a entendu opérer une distinction entre ce rappel et l'avertissement prévu par l'article 44 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, entouré d'un formalisme renforcé et conservé au dossier administratif du magistrat pendant une durée de trois ans.

Le législateur n'a pas souhaité qu'il soit gardé de trace du rappel aux obligations déontologiques du conseiller prud'homme.

Dans le cadre de ce rappel des obligations, le premier président pourra se fonder sur les dispositions du code du travail qui fixent les devoirs des conseillers prud'hommes. Il pourra rappeler au conseiller prud'homme l'existence du recueil de déontologie pour l'aider en cas d'interrogations déontologiques. En effet, le décret du 28 décembre 2016 précité a inséré dans le code du travail un article R. 1431-3-1 qui confie au Conseil supérieur de la prud'homie (CSP) l'élaboration d'un recueil de déontologie devant être rendu public. Ce recueil a été élaboré au cours de l'année 2017 par un groupe de travail issu du CSP et validé en séance plénière du CSP le 26 janvier 2018.

En vertu des dispositions des articles L. 1442-5 et R. 1423-55 du code du travail, l'employeur doit laisser à son salarié conseiller prud'hommes le temps nécessaire pour se rendre à cet entretien. Les frais de transports du conseiller à ce titre sont pris en charge dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat³.

¹ « *Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour procèdent à l'inspection des juridictions de leur ressort. Ils s'assurent, chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires. Ils rendent compte chaque année au garde des sceaux, ministre de la justice, des constatations qu'ils ont faites.* »

² Conformément à l'amendement SPE1563 à l'origine de la rédaction de l'article L. 1442-13-1 du code du travail

³ Se référer à la circulaire du 31 juillet 2014 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes (NOR : JUSB1418984C)

II. La procédure disciplinaire applicable aux conseillers prud'hommes

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a institué un organe disciplinaire pour les conseillers prud'hommes : la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes (CNDCPH).

A. La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes

1. Composition

En vertu de l'article L. 1442-13-2 du code du travail, la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes est présidée par un président de chambre à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation, et comprend :

1° Un membre du Conseil d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État ;

2° Un magistrat et une magistrate du siège des cours d'appel, désignés par le premier président de la Cour de cassation sur une liste établie par les premiers présidents des cours d'appel, chacun d'eux arrêtant le nom d'un magistrat et d'une magistrate du siège de sa cour d'appel après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ;

3° Un représentant et une représentante des salariés, conseillers prud'hommes ou ayant exercé les fonctions de conseiller prud'homme, désignés par les représentants des salariés au Conseil supérieur de la prud'homie en son sein ;

4° Un représentant et une représentante des employeurs, conseillers prud'hommes ou ayant exercé les fonctions de conseiller prud'homme, désignés par les représentants des employeurs au Conseil supérieur de la prud'homie en son sein.

Des suppléants en nombre égal sont désignés dans les mêmes conditions.

2. Désignation de ses membres

Le décret n° 2017-1603 du 23 novembre 2017 a modifié les dispositions relatives à la désignation des membres de la CNDCPH et a notamment supprimé l'ensemble des dates fixes qui existaient dans l'ancienne version des textes dans un objectif d'apporter de la souplesse.

Désormais, l'article R. 1442-22 du code du travail prévoit que les membres titulaires et suppléants de la commission sont désignés pour quatre ans au même titre que les membres du Conseil supérieur de la prud'homie dont ils sont en partie issus.

Cette désignation a d'ailleurs lieu dans les trois mois suivant le renouvellement du Conseil supérieur de la prud'homie. Le texte prévoit que le cas échéant, et dans la limite maximum d'un an, leur mandat est prolongé jusqu'à l'installation de la commission qui suit le renouvellement du Conseil supérieur de la prud'homie.

Dans un délai de deux mois suivant le renouvellement du Conseil supérieur de la prud'homie, les premiers présidents des cours d'appel doivent faire connaître au premier président de la Cour de cassation le nom du magistrat et de la magistrate du siège de leur cour qu'ils proposent de désigner en application du 2° de l'article L. 1442-13-2 du même code.

Les membres de la Commission, issus des représentants des salariés et des employeurs, sont désignés en leur sein par les membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la prud'homie représentant respectivement les salariés et les employeurs. Par dérogation à l'article R. 1431-7 du code du travail, les titulaires et les suppléants participent à la désignation et peuvent être désignés

comme membres de cette commission. Cette disposition, prévue à l'article R. 1442-22-2 du même code, vise à élargir le panel des candidats à la fonction de membre de la CNDCPH.

Une fois constituée, la liste des membres de la Commission est transmise au garde des sceaux, ministre de la justice et publiée au *Journal officiel de la République française* à la diligence du premier président de la Cour de cassation⁴.

Les membres de la Commission sont installés dans leurs fonctions par le premier président de la Cour de cassation dans les quinze jours suivant cette publication.

Conformément à l'article R. 1442-22-4 du code du travail, le membre de la Commission qui désire renoncer à son mandat adresse sa démission au garde des sceaux, ministre de la justice. La démission n'est définitive qu'après acceptation par le ministre.

Lorsqu'une vacance se produit avant la date d'expiration des mandats, le membre de la Commission est remplacé et installé dans les trois mois selon les modalités prévues pour la désignation initiale. Le membre ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace⁵.

3. Organisation et fonctionnement

La Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes siège à la Cour de cassation.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le secrétaire général de la première présidence de la Cour de cassation. En cas d'empêchement du secrétaire général, le secrétariat est assuré par un magistrat du siège délégué à cette fin par le premier président.

La date et l'ordre du jour des séances de la Commission sont fixés par ordonnance de son président. Une copie de l'ordonnance est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, et est jointe à la convocation adressée par le secrétaire de la Commission.

Le procès-verbal des séances est signé du président et du secrétaire de la Commission.

La Commission ne peut délibérer que si quatre de ses membres au moins, y compris le président, sont présents. En cas de partage égal des voix, conformément à l'article L. 1442-16-1 du code du travail, celle du président est prépondérante.

B. La procédure disciplinaire

1. Application des dispositions nouvelles dans le temps

Le Conseil d'État considère que, réserve faite du cas où il en serait disposé autrement, les textes fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure à suivre s'appliquent immédiatement, alors même qu'ils conduisent à réprimer des manquements commis avant leur entrée en vigueur⁶.

En conséquence, les dispositions relatives à la procédure disciplinaire des conseillers prud'hommes issues tant de la loi du 6 août 2015 que des décrets du 28 décembre 2016 et du 23 novembre 2017 sont d'application immédiate.

⁴ Article R. 1442-22-3 du code du travail – alinéa 1er

⁵ Article R. 1442-22-5 du code du travail

⁶ Conseil d'État, Section, 17 novembre 2006, Société CNP Assurances c/ Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), requête numéro 276926, rec. p. 473

2. Le manquement déontologique à l'origine de la procédure disciplinaire

Le code du travail fixe les diverses obligations déontologiques des conseillers prud'hommes.

Tout d'abord, l'article L. 1442-11 du code du travail dispose que « *L'acceptation par un conseiller prud'homme d'un mandat impératif, avant ou après son entrée en fonction et sous quelque forme que ce soit, constitue un manquement grave à ses devoirs* ». Cet article a été modifié par l'ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016 et prévoit désormais que ce manquement est sanctionné par la déchéance du mandat prononcée dans le respect de la procédure disciplinaire⁷.

Par ailleurs, créé par la loi du 6 août 2015, l'article L. 1421-2 du code du travail prévoit les devoirs des conseillers prud'hommes en disposant que :

« Les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions. Ils sont tenus au secret des délibérations.

Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions lorsque le renvoi de l'examen d'un dossier risquerait d'entraîner des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie ».

Cet article est complété par l'article D. 1442-13 du code précité relatif au serment prêté par les conseillers prud'hommes qui est le suivant : « *Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations.* »

De ce fait, en application de l'article L. 1442-13 du même code, « *tout manquement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions par un conseiller prud'homme est susceptible de constituer une faute disciplinaire* ».

Cet article a été modifié par la loi du 6 août 2015 qui a supprimé l'exigence de gravité attachée au manquement dans un souci d'harmonisation des obligations des conseillers prud'hommes avec celles des magistrats de carrière et des juges des tribunaux de commerce. Il y a lieu de rappeler que l'opportunité des poursuites est appréciée par le premier président et le garde des sceaux, au regard de la gravité de la faute, laquelle est soumise à l'appréciation de la CNDCPH.

3. La procédure devant la CNDCPH

a) La procédure de suspension « à titre conservatoire »

En vertu de l'article L. 1442-16 du code du travail, le président de la CNDCPH peut être saisi par le garde des sceaux ou par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle siège le conseiller prud'homme en vue d'une suspension, lorsqu'il existe contre l'intéressé des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire.

Aucun critère supplémentaire n'est imposé par les textes pour la mise en œuvre de la procédure de suspension. Néanmoins, plusieurs éléments peuvent notamment être pris en compte pour évaluer la nécessité de mettre en œuvre cette procédure conservatoire :

- l'urgence ;
- la gravité des faits ;
- l'intérêt du service ;

⁷ Auparavant, il était prévu que si l'existence d'un mandat impératif était reconnue par les juges chargés de statuer sur la validité des opérations électorales, elle entraînait de plein droit l'annulation de l'élection de celui qui s'en était rendu coupable ainsi que son inéligibilité. Si la preuve n'en était rapportée qu'ultérieurement, elle entraînait la déchéance de l'intéressé.

- l'atteinte grave à l'image de la justice.

Il pourra s'agir, à titre d'exemple, de faits ayant conduit ou pouvant conduire à une condamnation pénale et qui paraissent de nature à entraîner par ailleurs des poursuites disciplinaires.

Le conseiller mis en cause doit être préalablement entendu par le premier président dans les mêmes conditions que dans le cadre de la procédure au fond.

Le garde des sceaux ou le premier président de la cour d'appel transmet au président de la Commission toutes les pièces afférentes à la poursuite.

Lorsque les conditions ci-dessus sont remplies, le président de la CNDCPH a alors la faculté de suspendre le conseiller pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il statue par ordonnance rendue dans les dix jours de sa saisine. La décision est immédiatement exécutoire conformément à l'article R. 1442-22-15 du code du travail.

Cette suspension peut être renouvelée dans deux conditions :

- de façon générale, elle peut l'être pour une durée supplémentaire maximale de six mois. Dans cette hypothèse, ce pouvoir appartient à la Commission en sa forme collégiale.
- par ailleurs, si le conseiller prud'homme fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être ordonnée jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive. Dans cette seconde hypothèse, le président de la Commission reste titulaire de ce pouvoir.

L'article L. 1442-16-2 du même code impose la motivation de l'ensemble des décisions de suspension, qu'elles soient prises par la CNDCPH en sa forme collégiale ou par son président seul.

Elles sont notifiées par tout moyen conférant date certaine à cette notification au conseiller prud'homme mis en cause. Elles sont également portées à la connaissance du garde des sceaux, du premier président de la cour d'appel et du président du conseil des prud'hommes.

b) La procédure au fond

- La saisine de la CNDCPH

Sous l'empire des anciennes dispositions du code du travail, tout conseiller prud'homme manquant gravement à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions était appelé, à l'initiative du président du conseil de prud'hommes ou du procureur de la République, devant la section ou la chambre pour s'expliquer sur les faits qui lui étaient reprochés. Le cas échéant, la censure ou la suspension était prononcée par arrêté ministériel. La déchéance était prononcée par décret.

Désormais, en application de l'article L. 1442-13-3 du code du travail, la CNDCPH est saisie par le garde des sceaux ou par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le conseiller prud'homme siège.

Les procureurs généraux ne font donc pas partie des personnes pouvant saisir directement la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes. Toutefois, le procureur général qui dans l'exercice de son pouvoir de surveillance des juridictions de son ressort, en application de l'article R. 312-68 du code de l'organisation judiciaire, aurait connaissance de manquements déontologiques de conseillers prud'hommes, pourra établir un rapport à destination du garde des sceaux et le cas échéant à destination du premier président afin que ces derniers puissent exercer leur pouvoir disciplinaire.

De même, le président du conseil des prud'hommes, assurant conformément à l'article R. 1423-31 du code du travail l'administration et la discipline intérieure de la juridiction, pourra communiquer au premier président de la cour d'appel les éléments qu'il estime constitutifs de manquements déontologiques afin que celui-ci puisse exercer ses prérogatives tant de rappel des obligations déontologiques que disciplinaires.

Quel que soit l'auteur de la saisine, le conseiller est préalablement entendu par le premier président de la cour d'appel conformément à l'article L. 1442-13-3 du code du travail.

- L'entretien préalable à la saisine de la CNDCPH par le premier président de la cour d'appel

Le code du travail ne prévoit aucun formalisme pour la tenue de cet entretien. Néanmoins, au regard de la jurisprudence administrative dégagée concernant la délivrance d'un avertissement à l'encontre d'un magistrat de carrière, il est de bonne pratique de respecter les modalités suivantes :

- une convocation à l'entretien :
 - qui mentionne les motifs, de nature à conduire à la saisine de la Commission nationale de discipline, pour lesquels le conseiller prud'homme est convoqué ;
 - qui mentionne la possibilité pour le conseiller prud'homme de consulter les pièces à l'appui de la convocation ;
 - qui annexe un bordereau de ces pièces ;
 - qui doit être datée et émargée par le conseiller prud'homme ;
- la mise à disposition des pièces fondant la procédure dans un délai permettant au conseiller prud'homme de préparer sa défense. Le Conseil d'Etat a considéré qu'un délai de dix jours avant la date fixée pour l'entretien était de bonne pratique ;
- la faculté de se faire assister par une personne de son choix ;
- la rédaction d'un procès-verbal de l'entretien.

Des modèles de convocation et procès-verbal figurent en annexe de la présente circulaire.

Lorsqu'il saisit la CNDCPH, le garde des sceaux ou le premier président de la cour d'appel transmet au président de la Commission toutes les pièces afférentes à la poursuite.

Dès la saisine de la Commission, le conseiller prud'homme mis en cause est informé de cette saisine par tout moyen conférant date certaine par le secrétaire de la Commission. Cette information peut notamment être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique.

Le secrétaire de la Commission lui précise à cette occasion qu'il peut prendre connaissance, au secrétariat de la Commission, des pièces afférentes à la poursuite, ou qu'elles peuvent lui être communiquées par voie électronique.

La cessation des fonctions fait obstacle à l'engagement de poursuites et au prononcé de sanctions disciplinaires. Aucune procédure disciplinaire ne peut donc être engagée à l'encontre d'un ancien conseiller prud'homme.

- La procédure devant la CNDCPH

*** L'instruction du dossier**

Dès la saisine de la CNDCPH, le président de la Commission désigne parmi les membres de la Commission un rapporteur qui procède à toutes investigations utiles. Le rapporteur entend l'intéressé et, s'il y a lieu, les témoins. Il peut les faire entendre par un magistrat du siège auquel il

donne délégation, notamment si ces derniers se trouvent géographiquement éloignés du siège de la Commission.

Le dossier de la procédure est mis à la disposition de l'intéressé et de son conseil quarante-huit heures au moins avant chaque séance de la Commission ou chaque audition par le rapporteur ou son délégué. Le conseiller prud'homme mis en cause peut à tout moment de la procédure verser aux débats les pièces qu'il estime utiles et déposer des mémoires en défense.

*** L'audience**

Lorsque le dossier est en état d'être soumis à la Commission, le conseiller prud'homme mis en cause est cité à comparaître devant elle par son secrétaire par tout moyen conférant date certaine à cette citation.

Conformément à l'article R.1442-22-12 du code du travail, il est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par l'un de ses pairs, par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou par un avocat inscrit à un barreau⁸.

Après lecture du rapport et après audition du représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, le conseiller prud'homme mis en cause est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

L'audience de la CNDCPH est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exige ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président.

Conformément à la jurisprudence relative au procès équitable, établie tant par la Cour de cassation que par la Cour européenne des droits de l'homme, la personne convoquée devant une juridiction pénale ou disciplinaire a toujours la possibilité de se faire représenter. En conséquence, le conseiller prud'homme non comparant peut se faire représenter par l'un de ses pairs, par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou par un avocat inscrit à un barreau. S'il ne comparaît pas et n'est pas représenté, la CNDCPH peut soit renvoyer le dossier à une nouvelle audience, soit examiner le dossier au fond.

La Commission délibère à huis clos. La décision, qui est motivée, est rendue publiquement.

*** La décision disciplinaire**

En vertu de l'article R. 1442-22-16 du code du travail, les décisions de la Commission sont notifiées par tout moyen conférant date certaine à cette notification au conseiller prud'homme mis en cause. Cette notification fait courir le délai de recours devant la Cour de cassation.

Elles sont également portées à la connaissance du garde des sceaux, du premier président de la cour d'appel et du président du conseil des prud'hommes. Ces derniers ne disposent d'aucune voie de recours.

⁸ Article R. 1442-22-10 du code du travail

4. Les sanctions encourues

Le panel des sanctions encourues par les conseillers prud'hommes a été élargi par la loi du 6 août 2015. Jusqu'alors elles étaient au nombre de trois : la censure, la suspension pour une durée ne pouvant excéder six mois et la déchéance.

Désormais, en application de l'article L. 1442-14 du code du travail, les sanctions applicables aux conseillers prud'hommes sont, par ordre de gravité :

- le blâme ;
- la suspension pour une durée ne pouvant excéder six mois ;
- la déchéance assortie d'une interdiction d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme pour une durée maximale de 10 ans ;
- la déchéance assortie d'une interdiction définitive d'exercer les fonctions de conseiller prud'homme.

Le Conseil constitutionnel estime que « *le fait de ne pas appliquer aux infractions commises sous l'empire de la loi ancienne la loi pénale nouvelle, plus douce, revient à permettre au juge de prononcer les peines prévues par la loi ancienne et qui, selon l'appréciation même du législateur, ne sont plus nécessaires* »⁹. Dès lors, ce principe s'applique nécessairement à toute procédure disciplinaire.

Le Conseil d'Etat a précisé que « *cette règle s'applique non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi aux sanctions administratives* »¹⁰.

L'article L. 1442-14 du code du travail a été modifié en ce que le blâme a remplacé la censure et la déchéance est désormais assortie d'une interdiction provisoire ou définitive d'exercer. En prévoyant la durée de la déchéance, le législateur a permis à un conseiller déchu de pouvoir ré-exercer des fonctions à l'issue de la durée fixée par la sanction.

Cette rédaction nouvelle offrant une flexibilité et une individualisation de la sanction, elle doit être considérée comme plus douce. En conséquence, les nouvelles dispositions s'appliquent aux faits commis antérieurement à leur entrée en vigueur.

5. Le recours contre les décisions de la CNDCPH

Les décisions de la CNDCPH sont susceptibles de pourvoi devant la Cour de cassation. En application de l'article R. 1442-22-16 du code du travail, le délai de pourvoi est de dix jours à compter de la date de réception de la notification.

Le pourvoi est formé et instruit conformément aux dispositions des articles 974 à 982 du code de procédure civile. La représentation par un avocat au Conseil d'État ou à la Cour de cassation est obligatoire.

Conformément à l'article 1009-1 du même code, le pourvoi n'est pas suspensif.

6. La prise en charge des frais générés par la procédure disciplinaire

En vertu des dispositions des articles L. 1442-5 et R. 1423-55 du code du travail, l'employeur doit laisser à son salarié conseiller prud'hommes le temps nécessaire pour honorer ses convocations aux

⁹ Décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981 dite « Sécurité et liberté »

¹⁰ CE, 17 mars 1997, OMI

entretiens, auditions préalables et à la comparution devant le CNDCPH. Les frais de transports du conseiller à ce titre sont pris en charge dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat¹¹.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'assistance ou la représentation d'un conseiller par l'un de ses pairs à l'occasion de ces diverses convocations.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à l'application de ces dispositions.

Le bureau du statut et de la déontologie (RHM3) reste à votre disposition pour toute précision complémentaire (*Boîte structurelle* : rhm3.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr).



Peimane GHALEH-MARZBAN

¹¹ Se référer à la circulaire du 31 juillet 2014 relative à l'indemnisation des conseillers prud'hommes (NOR : JUSB1418984C)

PROPOSITION DE MODELE DE CONVOCATION
(saisine de la CNDCPH pour procédure au fond)

Objet : Convocation en vue d'un entretien préalable à l'éventuelle mise en œuvre des dispositions de l'article L. 1442-13-3 du code du travail.

J'ai l'honneur de vous informer que, en application des dispositions de l'article L. 1442-13-3 du code du travail, je vous recevrai le [date] pour entendre vos explications sur les faits, exposés ci-dessous, de nature à entraîner le cas échéant la saisine de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes en vue de la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à votre rencontre :

[exposé sommaire des faits à l'origine des manquements reprochés]

Vous avez la possibilité de consulter à la cour d'appel, à mon secrétariat et dans les locaux qui seront mis à votre disposition à cette fin, les pièces ci-dessous qui fondent la présente convocation à l'entretien préalable :

[liste des pièces relatives aux manquements reprochés]

La consultation de ces documents est possible à compter du jour où vous prenez connaissance de la présente notification.

Je vous informe que vous avez le droit d'être assisté(e) lors de l'entretien de la personne de votre choix.

Le premier président,

PROPOSITION DE MODELE DE CONVOCATION
(saisine de la CNDCPH pour procédure de suspension avant saisine au fond)

Objet : Convocation en vue d'un entretien préalable à l'éventuelle mise en œuvre des dispositions de l'article L. 1442-16 du code du travail.

J'ai l'honneur de vous informer que, en application des dispositions de l'article L. 1442-16 du code du travail, je vous recevrai le [date] pour entendre vos explications sur les faits, exposés ci-dessous, de nature à entraîner le cas échéant la saisine de la Commission nationale de discipline des conseillers prud'hommes en vue de la mise en œuvre d'une procédure de suspension avant saisine au fond :

[exposé sommaire des faits à l'origine des manquements reprochés]

Vous avez la possibilité de consulter à la cour d'appel, à mon secrétariat et dans les locaux qui seront mis à votre disposition à cette fin, les pièces ci-dessous qui fondent la présente convocation à l'entretien préalable :

[liste des pièces relatives aux manquements reprochés]

La consultation de ces documents est possible à compter du jour où vous prenez connaissance de la présente notification.

Je vous informe que vous avez le droit d'être assisté(e) lors de l'entretien de la personne de votre choix.

Le premier président,

COUR D'APPEL DE

Première présidence

PROPOSITION DE PROCES-VERBAL D'AUDITION

Le (*date*) à heures.

Devant nous,, premier président de la cour d'appel de,

Se présente Madame/Monsieur (*nom du conseiller prud'hommes*), accompagné de Madame/Monsieur, (*fonction*).

Nous l'informons de ce que ces déclarations seront consignées par écrit par nous même.

Nous indiquons à Madame/Monsieur (*nom du conseiller prud'hommes*) que nous souhaitons recueillir ses explications sur le(s) point(s) évoqué(s) dans notre lettre de convocation en date du (*date*) à laquelle étaient annexées toutes les pièces cotées de ... à ... dont il/elle a accusé réception le (*date*).

En préambule nous lui avons demandé si elle souhaite faire une déclaration spontanée.

Madame/Monsieur (*nom du conseiller prud'hommes*) (ne) souhaite (pas) faire une déclaration spontanée.

[*Déclarations de l'intéressé - Questions / réponses*]

Le procès-verbal est clôturé à ... heures.

Après lecture faite personnellement, Madame/Monsieur (*nom du conseiller prud'hommes*) a signé avec nous ce procès-verbal (auquel est jointe une pièce annexée visée par nous et Madame/Monsieur (*nom du conseiller prud'hommes*)).

Copie lui est remise ce jour.

Madame/Monsieur (*nom du conseiller prud'hommes*)

Le premier président

Signature

Signature